

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2011-10

**RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE
TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION
PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE
RÉSIDENCE ISOLÉE**

AVIS DE MOTION : 21 mars 2011

ADOPTION : 18 avril 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 avril 2011

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de fixer les modalités pour l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 2011-10 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

CONSIDÉRANT que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

CONSIDÉRANT les compétences conférées à une municipalité en matière d'environnement par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Thérèse Hudon lors de la séance ordinaire du 21 mars 2011;

LE CONSEIL MUNICIPAL ÉDICTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités pour l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

ARTICLE 2 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le Règlement Q-2, r. 22, doit obtenir préalablement un permis de la Ville.

ARTICLE 3 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. Il doit, dans les trente (30) jours de son installation, transmettre les renseignements concernant sa localisation à la Ville. Il doit de plus, sur demande du ministre, lui fournir ces renseignements.

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

4.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le Règlement Q-2, r. 22, doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise par tout moyen.

4.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu conformément aux guides du fabricant et, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédant, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

4.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise par tout moyen.

4.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Ville, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Ville dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

5.1 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, doit fournir à la Ville les renseignements suivants :

- a) le nom du propriétaire et, le cas échéant, de l'occupant;
- b) l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- c) la date de l'entretien;
- d) le type, la capacité et l'état de l'installation septique et du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- e) le cas échéant, une note à l'effet que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis;
- f) l'adresse et la signature du fabricant du système, son représentant ou le tiers qualifié qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 6 ENTRETIEN SUPPLÉMENTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

6.1 Entretien confié à la personne désignée

Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Lorsque la Ville constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

6.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

6.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

6.4 Paiement des frais

Le propriétaire doit acquitter les frais du service supplétif d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la Ville. À défaut d'effectuer ce paiement dans les délais prescrits, la Ville inscrira sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié du service municipal d'entretien supplétif et qui n'aurait pas été acquitté ces frais au moment de la préparation des comptes de taxes.

ARTICLE 7 INSPECTION

L'officier responsable ou son représentant est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable ou son représentant peut examiner toute installation septique et système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et, à cette fin, demander que l'installation soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable ou son représentant exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Contravention ou infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Commet également une infraction le propriétaire ou l'occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions dudit règlement.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

8.2 Pénalités

8.2.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

8.2.2 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

8.2.3 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

8.2.4 Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

8.2.5 Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et, sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

8.3 Application

L'officier responsable ou son représentant qui est désigné par résolution du conseil est autorisé à émettre, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

8.4 Autres recours

L'émission d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement ne prive pas la Ville des autres recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION

9.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

9.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Installation septique :	Tout système de traitement des eaux usées.
Occupant :	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.
Officier responsable :	L'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant, désigné par résolution du conseil.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.
Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :	Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> . (c. Q-2, r.22)

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CLAUDE BENJAMIN
MAIRE

KARINE LEDUC
ASSISTANTE-GREFFIÈRE